

**Arrêté préfectoral n° 2021-06-30-001  
portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de  
biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces  
patrimoniales associées du département du Jura**

Le Préfet du Jura

Vu les articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-5, R.411-1 à R.411-6, R.411-10 à R.411-17 et R.415-1 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT

Vu l'arrêté préfectoral n° 883 du 1/07/2009 de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2021-04-01-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande complète présentée par le Conseil départemental du Jura - 17 rue Rouget de Lisle – 39000 LONS-LE-SAUNIER concernant le remplacement de deux passerelles situées sur la piste cyclable en forêt de Chaux sur les communes de Chissey-sur-Loue et Fraisans ;

Vu les avis du groupe de travail APPB en date des 20 et 27 mai 2021 ;

Vu l'accord sur déclaration délivré le 21 juin 2021

Considérant que l'application des prescriptions du présent arrêté permettra de garantir l'absence d'incidences négatives significatives temporaires et permanentes sur le milieu aquatique ;

Considérant qu'en application de l'article 11 de l'arrêté sus-visé une dérogation peut être délivrée après un avis simple du groupe de travail ou de tout ou partie de ses membres ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1 - objet de l'arrêté**

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope sus-visé, le Conseil départemental du Jura est autorisé à procéder au remplacement de deux passerelles situées sur la piste cyclable en forêt de Chaux, permettant le franchissement de la Doulonne sur la commune de Fraisans.

## **Article 2 – définition et modalités d'exécution**

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions décrites dans les pièces techniques de la demande de dérogation susvisée et dans le respect des modalités et prescriptions ci-après.

Il revient au pétitionnaire d'assurer l'information préalable des entreprises mobilisées et de leurs sous-traitants éventuels : emprise du périmètre protégé, nature des enjeux, conditions d'exécution des travaux définis dans le présent cadre de dérogation.

## **Article 3 – prescriptions complémentaires**

Un rappel est fait aux entreprises devant intervenir sur le chantier sur les mesures à prendre pour éviter toute pollution de l'eau :

- engins intervenant uniquement depuis la berge, entretenus et propres de toute terre contaminée par des espèces exotiques envahissantes ;
- kit anti-pollution accidentelle présent sur le site des travaux ;
- évacuation hors périmètre protégé de tout produit issu de la mise en œuvre des travaux (éléments de découpe ou d'ajustage bois ou métal) ou divers déchets de toute nature ;
- évitement de traitements bois ou peinture des éléments métalliques in situ ;
- désinfection des bottes, cuissardes, waders de toutes les personnes qui sont éventuellement amenées à traverser ou pénétrer dans le lit du cours d'eau.

Les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.

Toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

## **Article 4 – informations et suivi des travaux**

Le service Police de l'eau de la DDT du Jura et l'agent technique de l'OFB du secteur (M. BARBIER Manuel – tél. 06.72.08.13.35) sont prévenus au moins 8 jours avant le début des travaux.

## **Article 5 – prescriptions particulières en cas d'incident et de pollution accidentelle**

Tout incident ou dysfonctionnement est signalé sans délai au service police de l'eau de la DDT : 03 84 86 80 87 ou [ddt-seref-pe@jura.gouv.fr](mailto:ddt-seref-pe@jura.gouv.fr) avec les dispositions prises pour y remédier.

En cas de pollution accidentelle, le service police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'OFB sont immédiatement prévenus.

## **Article 6 – sanctions pénales encourues**

En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté de protection de biotope sus-visé et des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions pénales prévues par l'article R.415-1 du Code de l'environnement.

Ces sanctions ne sont pas exclusives de celles liées à d'autres réglementations auxquelles le pétitionnaire contreviendrait simultanément en ne respectant pas les dispositions sus-mentionnées.

## **Article 7 – voies de recours**

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 8 – droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9 – autres réglementations**

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur. La présente dérogation ne le dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 10 – notification et publications**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché pendant toute la durée des travaux en mairie ainsi que sur le lieu du chantier.

**Article 11 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur départemental des territoires du Jura, les Maires des communes de Chissey-sur-Loue et de Fraisans, les agents assermentés et commissionnés de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 juin 2021

La cheffe de service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX